

**Séance du 19 février 2024**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins

Zilli, secrétaire ff

**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 03**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 12 février 2024 sollicitant une modification de la circulation dans la rue Marthe Prim-Welter sise à Junglinster pour réaliser des travaux de nettoyage;

Attendu que les travaux auront lundi, le 19 février 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Numéro : circ.2024/021


Date de vote au collège échevinal : 19/02/2024

Date début : 19/02/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- stationnement interdit à la hauteur de la mairie (6 emplacements)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Junglinster le 19 février 2024

le bourgmestre,

le secrétaire ff,